



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n° 82-2016-10-19-001

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**TRIMET FRANCE SAS
18 chemin des deux ponts
82100 – CASTELSARRASIN**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Actualisant la situation administrative

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V, ses articles L 511.1, R 512-31 et R 512-74 à R 512-76 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu les décrets n° 2013-375 du 02/05/13 (rubriques 3XXX) et n° 2014-285 du 03/03/14 (rubriques 4XXX) modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2010 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société TRIMET FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 18 chemin des deux ponts sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 10 décembre 2014 actant la nouvelle dénomination « TRIMET France » de la société ;

Vu la demande du 31 mars 2015 relative à la suppression de l'obligation de surveillance des gaz des sols ;

Vu la déclaration en date du 28 octobre 2013 de TRIMET France, sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 3XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les résultats du rapport d'analyse menées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines et des gaz de sol et transmis le 31 mars 2015 ;

Vu la déclaration en date du 22 septembre 2015 de TRIMET France, sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le courriel de l'inspection du 5 juillet 2016 qui a transmis à l'exploitant le projet de prescriptions complémentaires relatives aux conditions de fonctionnement de cette installation ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 septembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 septembre 2016 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai imparti ;

Considérant que les activités passées exercées sur le site TRIMET France ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines et/ou l'usage des terrains ;

Considérant que les derniers résultats connus (rapports trimestriels et semestriels de mesure de la qualité des gaz de sol), mettent en évidence l'absence ou la faible concentration de gaz de sol contenant des COV ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement de l'installation exploitée par la société TRIMET France, ci-dessous, annule et remplace celui adressé par le préfet en date du 19 mai 2014.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2552-1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) <i>La capacité de production étant :</i> <i>1. Supérieure à 2 t/j.</i>	3 fours de fusion pour une capacité totale maximale de 30t/j	Capacité de production	> 2 t/j	70 t/j
2560-B1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</i> <i>1. Supérieure à 1000 kW.</i>	Scie : 300 kW ; Laminoir : 900 kW ; Broyeur / séparateur : 2 500 kW.	Puissance installée des machines fixes	>1000 KW	3 700 KW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3250-b	A	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	3 fours de fusion pour une capacité totale maximale de 30 t/j	Capacité de production	> 20 t/j	70 t/j
2561	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu).	Revenu thermique des bobines de fil d'aluminium dans les fours Cfi1 et Cfi3	-	Sans seuil	2 fours (Cfi1 et Cfi3)
2564-A2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. <i>Le volume des cuves de traitement étant :</i> <i>2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l.</i>	Fontaine à solvant d'une capacité de 208 litres	Volume des cuves de traitement	> 200 et ≤ 1500 l	208 l
4710-2	DC	Chlore (numéro CAS 7782-50-5) <i>la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</i> <i>b) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg.</i>	3 bouteilles de 49 kg chacune pour une quantité totale de 147 kg.	Quantité présente	≥ 100 et ≤ 500 kg	147 kg

A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle),

ARTICLE 2

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2010-20 du 8 février 2010 sont ainsi modifiées.

L'article 8.2.2 est supprimé

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeure déposée à la mairie de Castelsarrasin pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Maire de Castelsarrasin, le Directeur Régional, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société TRIMET FRANCE.

Fait à Montauban, le **19 OCT. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT